



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Broye TABR
Gericht des Broyebezirks BGBR

Juge de police
Polizeirichter

Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

Tribunal de l'arrondissement de la Broye
Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

Recommandé

Monsieur
Marc-Etienne BURDET

Maître
Matthieu CANEVASCINI

T +41 26 305 91 00
IBAN CH46 0900 0000 1700 4633 2
www.fr.ch/pj
TribunalBroye@fr.ch

—
Numéro du dossier: 50 2023 37
N/réf.: SBU/maj
V/réf.:

Estavayer-le-Lac, le 31 octobre 2023

José Ricardo DE JESUS FONSECA, Fonseca Automobiles SA / Marc-Etienne BURDET

Maître, Monsieur,

Je notifie à Maître Matthieu CANEVASCINI une copie du courrier et des pièces déposés le 27 octobre 2023 par Monsieur Marc-Etienne BURDET. J'informe celui-ci que la copie de la décision de prestations complémentaires le concernant ne figurait pas en annexe de son envoi, contrairement à ce qu'il indique.

Monsieur Marc-Etienne BURDET a fait valoir que le courrier et les pièces remis l'étaient à titre formel et confidentiel, compte tenu de la demande en révision de la récusation me concernant, et ne devait pas être transmis à la partie plaignante.

Dans la mesure où aucune décision d'effet suspensif de l'arrêt du Tribunal cantonal de 17 août 2023 ne m'a été notifiée, je continue de traiter la procédure pénale ouverte à l'encontre de Monsieur Marc-Etienne BURDET. Je vous confirme ainsi que la séance du 24 novembre 2023 est maintenue.

L'article 331 CPP prévoit que la direction de la procédure (soit la Juge de police soussignée) informe les parties des preuves qui seront administrées et des réquisitions de preuves qui sont rejetées. En application de cette disposition, la partie plaignante a le droit de connaître les pièces produites et les réquisitions déposées par le prévenu. Je ne peux ainsi faire droit à la demande de ne pas transmettre les documents remis le 27 octobre 2023 par Monsieur Marc-Etienne BURDET (hormis la décision de prestations complémentaires qui, en tout état de cause, ne figurait pas dans les pièces annexées au courrier).

Monsieur Marc-Etienne BURDET a requis l'audition en qualité de témoin de Jean-Daniel MERINAT, Julien DELABAYS, Yves PIERRE, Martin GOBET, Patrick PANCHAUD, Armand PERDRIZAT, Luis DIAZ et Christian GAGNAUX. Il n'a pas motivé ce que ces témoignages pourraient apporter à la cause. Partant, j'ai décidé de rejeter ces réquisitions d'audition de témoins. La présente décision n'est pas sujette à recours. Monsieur Marc-Etienne BURDET a la possibilité de réitérer ses réquisitions lors des débats (art. 331 al. 3 CPP).

COPIE

Bulliard Grosset Sonia

De:

Bulliard Grosset Sonia

Envoyé:

lundi, 30 octobre 2023 14:36

A:

Bourquin Raphaël

Objet:

BURDET Marc-Etienne 50 2023 37

Monsieur le Procureur général adjoint,

Suite à l'opposition formée par Marc-Etienne BURDET contre l'ordonnance pénale du 10 mai 2023, j'ai cité le prévenu à comparaître le vendredi 24 novembre 2023.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir, si possible cette semaine encore et pour consultation, le dossier judiciaire concernant Jean-Daniel MERINAT (F 22 5467).

En effet, les différentes ordonnances de non-entrée en matière et arrêts du Tribunal cantonal mentionnés dans l'ordonnance pénale du 10 mai 2023 ne figurent pas dans le dossier de Marc-Etienne BURDET (F 22 5466).

Avec mes remerciements et mes meilleures salutations,

Sonia Bulliard Grosset, Présidente

Sonia.BulliardGrosset@fr.ch

Tribunal de l'arrondissement de la Broye TRBR

Gericht des Broybezirks BGR

Rue de la Gare 1, Case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

T +41 26 305 91 00, www.fr.ch/pj

Pouvoir judiciaire PJ

Gerichtsbehörden GB

ETAT DE FRIBOURG

STAAT FREIBURG